



Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

**Procès-verbal d'une séance ordinaire
du Conseil municipal
de la Municipalité du Canton de Potton**

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **lundi, le 3 août 2015**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire Louis Veillon, les Conseillères Diane Rypinski-Marcoux et Edith Smeesters, les Conseillers, Michel Daigneault, Pierre Pouliot et Michael Laplume (André Ducharme est absent, absence justifiée).

La séance est présidée par le Maire Louis Veillon. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. 14 citoyens assistent à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire Louis Veillon constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2015 08 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu**

D'ADOPTER l'ordre du jour avec l'ajout suivant en varia:

9.1 Abandon de procédures légales dans un dossier de constat d'infraction

**Ordre du jour de la séance ordinaire
du Conseil municipal du Canton de Potton
Lundi, le 3 août 2015**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JUILLET 2015**
- 5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**
 - 5.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1.1. Participation du Maire et de certains Conseillers au Congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM);
 - 5.1.2. Appui à la demande de subvention du Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord dans le cadre du Programme Infrastructure communautaire Canada 150 (PICC150);
 - 5.1.3. Adoption de la liste de destruction (dossiers archivés);
 - 5.1.4. Approbation d'un rapport de conformité pour le programme de rénovation du Village;
 - 5.2. FINANCES**
 - 5.2.1. Contribution financière pour St. John's Lodge No. 27;
 - 5.3. PERSONNEL**
 - 5.4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**
 - 5.5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
 - 5.5.1. Espace de stationnement par occupation du domaine public;
 - 5.6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 5.7. TRANSPORT & VOIRIE**
 - 5.7.1. Dépôt du rapport du Responsable des travaux publics et l'inspecteur en voirie;
 - 5.7.2. Projet pilote visant la restauration des vues panoramiques de Potton;

5.8. HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1. Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en hygiène du milieu et inspection en environnement;

5.9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1. Dépôt du rapport de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments;

5.10.2. Dérogation mineure: 5, chemin Egan-Chambers, pente maximale du site de construction ;

5.10.3. Dérogation mineure: 75, chemin Girl's Camp, largeur d'une passerelle (accès) dans la rive;

5.10.4. Dérogation mineure: lot 351-P, chemin des Hauts-Bois, abattage d'arbres hors de la période de gel au sol;

5.10.5. Dérogation mineure: 101, chemin de Knowlton Landing, installation de gabions dans la rive;

5.11. LOISIRS ET CULTURE

5.11.1. Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire;

5.11.2. Demande d'autorisation pour un tournoi de Balle Donnée;

5.11.3. Camp d'art avec les productions Super Hiro;

5.11.4. Entente de consultation pour un sentier de randonnée;

6. AVIS DE MOTION

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1. Second projet de règlement numéro 2001-291-AM modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

7.2. Second projet de règlement numéro 2005-327-J modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2005-327 et ses amendements;

7.3. Règlement numéro 2011-399-C modifiant le règlement relatif à la sécurité incendie 2011-399 et ses amendements;

7.4. Règlement uniformisé numéro RU-2015-418 concernant les nuisances;

7.5. Règlement uniformisé numéro RU-2015-419 concernant la sécurité, la paix et l'ordre;

7.6. Règlement uniformisé numéro RU-2015-420 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques;

8. REDDITION DES COMPTES

8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA;

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période;

8.3 Dépôt du rapport du Directeur général secrétaire trésorier pour la délégation d'autoriser de lui-même et par l'entremise des responsables ayant une délégation d'autorisation similaire.

9. VARIA

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire rappelle que la première période de questions ne porte que sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour de la session du Conseil. Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2015 08 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JUILLET 2015

**Il est proposé par
et résolu Pierre Pouliot**

D'ADOPTER le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 juillet 2015 tel que soumis.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

2015 08 03

5.1.1 **Participation du Maire et de certains Conseillers au Congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM)**

CONSIDÉRANT QUE le congrès annuel de la FQM a lieu du 24 au 26 septembre 2015 au Centre des Congrès de Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la Municipalité et de son Conseil à y assister, sinon dans son ensemble au moins par certains conseillers de ce Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Michael Laplume**
et résolu

D'AUTORISER Madame Smeesters, conseillère, ainsi que Louis Veillon, Maire, à participer au congrès de la FQM qui se tiendra à Québec aux dates précitées;

D'AUTORISER le paiement des frais d'inscription pour un montant n'excédant pas 695\$ (taxes en sus) par inscrit, en profitant du tarif préférentiel applicable avant le 28 août 2015;

ET D'AUTORISER le paiement des frais de déplacements et d'hébergement afférents sur présentation des pièces justificatives et le paiement des frais de repas conformément au règlement numéro 2010-281.

Adoptée.

2015 08 04

5.1.2 **Appui à la demande de subvention du Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord dans le cadre du Programme Infrastructure communautaire Canada 150 (PICC150)**

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord souhaite déposer une demande d'aide financière au Programme d'Infrastructure communautaire Canada 150 afin d'améliorer et rénover la maison des jeunes;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme doit obtenir l'appui du Conseil municipal sous forme d'une résolution précisant l'appui au projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité appuie le projet d'amélioration et rénovation de la maison des jeunes;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Diane Rypinski Marcoux**
et résolu

QUE le Conseil appuie la demande de subvention adressée au PICC150 par le Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord;

Adoptée.

(Le Conseiller Pierre Pouliot s'oppose)

2015 08 05

5.1.3 **Adoption de la liste de destruction (dossiers archivés)**

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur les archives* et au *règlement sur le calendrier de conservation*, tout organisme doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation;

CONSIDÉRANT QUE le calendrier de conservation détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ces documents et indique quels documents doivent être conservés de manière permanente et lesquels doivent être éliminés;

CONSIDÉRANT QU'en début d'année le responsable des archives doit procéder au déclasserment des documents avant leur destruction ou leur déplacement aux archives, le tout conformément au calendrier de conservation;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

Annexe

QUE le Directeur général secrétaire trésorier, responsable des archives de la Municipalité, soit autorisé à détruire les documents apparaissant sur la liste de destruction datée du 24 juillet 2015 et dont copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Adoptée.

2015 08 06

5.1.4 Approbation d'un rapport de conformité pour le programme de rénovation du Village

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement 2011-395 et son amendement 2011-395-A concernant une aide financière conjointe avec le programme Rénovation Québec pour la revitalisation des bâtiments résidentiels et commerciaux dans le périmètre urbain de Mansonville;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière pouvant être accordée pour chaque demande commerciale ne peut excéder 33-1/3% du coût réel des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 25 000\$ par bâtiment du programme en question;

CONSIDÉRANT QUE le programme en question est en cours de réalisation et qu'un certificat d'admissibilité a déjà été accordé par résolution 2015 03 09 pour un projet, aux termes de l'article 9.5 du règlement 2011-395 et son amendement 2011-395-A;

CONSIDÉRANT QUE le premier et unique projet en question à ce jour est celui de la rénovation de la façade du dépanneur du Village et que les travaux sont terminés;

CONSIDÉRANT QU'un rapport de conformité en vertu du programme est requis pour autoriser le débours de l'aide financière;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Pierre Pouliot
et résolu**

D'APPROUVER le rapport de conformité suivant pour un total de 16 375,57\$:

168572 Canada inc.	6A, rue Vale Perkins	16 375,57\$
--------------------	----------------------	-------------

ET D'AUTORISER le paiement de l'aide financière pour le même montant.

Adoptée.

2015 08 07

5.2 FINANCES

5.2.1. Contribution financière pour St. John's Lodge No. 27

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'aide financière de St. John's Lodge no. 27;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme fête son 150^{ème} anniversaire le 12 septembre de cette année;

CONSIDÉRANT QU'en l'honneur de son 150^{ème} anniversaire, l'organisme souhaite publier, en conjonction avec l'Association du patrimoine de Potton, un document bilingue décrivant l'histoire de St. John's Lodge;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu**

D'AUTORISER la Municipalité à faire une contribution financière de 500\$ à St. John's Lodge no. 27.

Adoptée.

5.3 PERSONNEL

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2015 08 08

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 Espace de stationnement par occupation du domaine public

CONSIDÉRANT QU'une demande d'occupation du domaine public est requise pour le propriétaire du 4, rue des Pins, afin de permettre une case de stationnement manquante sur la propriété en question, à même les espaces de stationnement publics avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE cette demande sera été traitée par l'administration et les services d'urbanisme et d'inspection en bâtiments;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'AUTORISER l'occupation du domaine public pour un espace de stationnement dans les espaces de stationnement public appartenant à la Municipalité situé sur le rue des Pins;

Le tout conditionnellement à parfaire la résolution des détails du permis à la satisfaction du Directeur général secrétaire trésorier et du Responsable en urbanisme.

Adoptée.

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORT & VOIRIE

5.7.1 Dépôt du rapport du Responsable des travaux publics et Inspecteur en voirie

Le Directeur général secrétaire trésorier explique qu'en raison des vacances estivales du Responsable des travaux publics et Inspecteur en voirie, Ronney Korman, aucun rapport n'est disponible pour cette séance. Un rapport cumulatif sera remis aux membres du Conseil à une séance ultérieure de ce dernier.

Différé.

2015 08 09

5.7.2 Projet pilote visant la restauration des vues panoramiques de Potton

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Bénévole Municipal de Potton (ci-après GBMP), toujours soucieux de maintenir notre richesse de vue panoramique dans la Municipalité de Potton, propose un projet pilote visant le maintien des vues panoramiques de Potton;

CONSIDÉRANT QUE le GBMP propose deux endroits dont un est situé sur le chemin Miltimore et l'autre sur chemin de Vale Perkins;

CONSIDÉRANT QUE ce projet consiste à éclaircir la vue en défrichant les terrains de petits arbustes et arbres;

CONSIDÉRANT QU'en tant que gestionnaire de ce projet pilote, le GBMP s'engage à obtenir une entente avec les deux propriétaires en question et de superviser les travaux en collaboration avec l'Inspecteur en bâtiment de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Municipal a augmenté le budget de débroussaillage lors de la confection du budget de 2015 précisément pour maintenir une de nos plus grandes richesses, soit les belles vues panoramiques;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'AUTORISER le GBMP à procéder avec les travaux après l'obtention des ententes avec les propriétaires des deux sites en question;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

ET D'AUTORISER une dépense d'au plus 4 150\$ toutes taxes incluses pour ledit projet pilote.

Adoptée.

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en hygiène du milieu et inspection en environnement

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du Responsable de l'hygiène du milieu et de l'inspection en environnement. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

5.10 URBANISME

5.10.1 Dépôt du rapport de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments, monsieur Hugues Thivierge. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2015 08 10

5.10.2 Dérogation mineure: 5, chemin Egan-Chambers, pente maximale du site de construction

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 25 juin 2015, par M. Claude Provencher (dossier CCU140715-4.1);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 1072-12 (matricule 9997-77-5545);

CONSIDÉRANT QUE le plan de localisation préparé par M. Daniel Gélinas, arpenteur-géomètre, daté du 28 mai 2015, portant le numéro de minute 1838 indique une pente de 21,72% ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que la pente naturelle doit être inférieure à 15% à l'emplacement projeté d'une habitation située dans un paysage naturel;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été construit suite à l'obtention d'un permis de construction en 2013 (permis 2013-00232), le tout selon le plan d'implantation joint à la demande, préparé par M. Daniel Gélinas, arpenteur-géomètre, datés du 16 mars 2011, portant le numéro de minute 720 qui indique une pente maximale de 14,35% à l'emplacement projeté initialement;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique les faits et circonstances ayant mené à la problématique dans le formulaire de demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Diane Rypinski Marcoux et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à régulariser la situation d'un bâtiment nouvellement construit sur un emplacement ayant une pente de 21,72%, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la pente naturelle doit être inférieure à 15% à l'emplacement projeté d'une habitation située dans un paysage naturel, ce qui représente une dérogation de 6,72%.

Adoptée.

2015 08 11

5.10.3 Dérogation mineure: 75, chemin Girl's Camp, largeur d'une passerelle (accès) dans la rive

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 2 juillet 2015, par M. John Blomfield (dossier CCU140715-4.2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur les lots 1051-P, 1052-P et 1052-4 (matricule 0094-02-1217);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une passerelle d'une largeur de 1,83 m, le tout selon les plans joints à la demande, préparés par le requérant, portant le numéro de dossier CCU140715-4.2, reçus à la Municipalité en date du 2 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage que la largeur maximale d'un sentier débusqué situé dans la rive et donnant accès au plan d'eau est de 1,2 m;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entres autres, qu'il est nécessaire que la largeur de la passerelle soit de 1,83 m afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont majoritairement d'avis que la demande doit porter sur la totalité de l'accès au plan d'eau et non pas seulement sur une partie (passerelle);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont majoritairement d'avis qu'une passerelle ayant une largeur de 1,2 m permet le passage des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

DE REFUSER la demande visant à permettre la construction d'une passerelle (accès) d'une largeur de 1,83 m, située dans la rive, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la largeur maximale d'un sentier débusqué donnant accès au plan d'eau est de 1,2 m, ce qui représente une dérogation de 0,63 m.

Adoptée.

2015 08 12

5.10.4 Dérogation mineure: lot 351-P, chemin des Hauts-Bois, abattage d'arbres hors de la période de gel au sol

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 8 juillet 2015, par Mme Barbara Olejnik (dossier CCU140715-4.3);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 351-P (matricule 8995-78-0020);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à effectuer une coupe d'arbres autorisée mais dans une période autre que le gel au sol;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que le prélèvement des tiges de bois commercial situées dans un secteur de contraintes sévères à l'exploitation forestière et en paysage naturel doit s'effectuer en période de gel au sol;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entres autres, qu'il y a un risque pour la sécurité en circulant sur le chemin des Hauts-Bois en période hivernale et que l'ingénieur forestier indique que les conditions du terrain sont propices à une opération forestière d'été;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre le prélèvement des tiges de bois commercial situées dans un secteur de contraintes sévères à l'exploitation forestière et en paysage naturel d'intérêt supérieur dans une période autre que le gel au sol, contrairement à l'article 69 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que ce type de prélèvement doit s'effectuer en période de gel au sol.

Adoptée.

2015 08 13

5.10.5 Dérogation mineure: 101 chemin de Knowlton Landing, installation de gabions dans la rive

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 12 juin 2015, par M. Stuart Côté, requérant pour les propriétaires (dossier CCU140715-4.4);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a présenté le dossier aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur les lots 1093-42, 1093-43-A, 1093-62 (matricule 0001-32-7237);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer des gabions sous le bâtiment principal, le tout selon les plans joints à la demande, préparés par le requérant, portant le numéro de dossier CCU140715-4.4, reçus à la Municipalité en date du 8 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit les travaux interdits et autorisés sur et au-dessus de la rive;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entres autres, que l'installation des gabions est requise afin d'assurer un support à la structure du bâtiment en cas de situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre l'installation de gabions sous le bâtiment principal, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit les travaux interdits et autorisés sur et au-dessus de la rive.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire, madame Patricia Wood. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil que en prennent acte.

Déposé.

2015 08 14

5.11.2 Demande d'autorisation pour un tournoi de Balle Donnée

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de balle donnée des Orioles organise un tournoi de balle donnée au terrain du parc André-Gagnon les 14, 15 et 16 août 2015;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de balle donnée des Orioles demande l'autorisation de la Municipalité pour utiliser le terrain de balle et pour y tenir un débit de boissons alcoolisées sur les lieux pendant le tournoi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est favorable à la réalisation d'une telle activité à condition que les organisateurs du tournoi s'engagent à respecter la Politique d'évènements sans déchet récemment adoptée par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'AUTORISER la tenue d'un tournoi de balle donnée avec débit de boissons alcoolisées au terrain de balle municipal les 14, 15 et 16 août 2015 à condition que les organisateurs respectent la Politique d'évènements sans déchet.

Adoptée.

2015 08 15

5.11.3 Camp d'art avec les productions Super Hiro

CONSIDÉRANT QUE la Responsable en organisation communautaire a présenté un projet élaboré par les productions Super Hiro introduisant un camp d'art pour une période de deux semaines suivant le camp de plein air de cette année;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Municipal a alloué un montant de 3 070\$ en prévision de douze inscriptions dans ce camp d'art;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'inscriptions reçu surpasse de loin ce qui était initialement prévu, ce qui amène un surplus de revenus de 745\$;

CONSIDÉRANT QUE le surplus devrait combler l'embauche d'une ressource humaine supplémentaire, requise en raison du nombre beaucoup plus élevé d'enfants à ce camp;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu

QUE le Conseil autorise le Directeur général secrétaire trésorier à signer l'entente avec les productions Super Hiro pour un camp d'art du 10 au 21 août 2015, le tout tel qu'initialement prévu avec les crédits budgétaires;

ET D'AUTORISER un montant ne dépassant 3 815\$ (3 070\$ + 745\$) pour le défraiement des dépenses associées à cette entente de service.

Adoptée.

2015 08 16

5.11.4 Entente de consultation pour un sentier de randonnée

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton désire poursuivre la phase préliminaire du projet du sentier de randonnée et de vélo de montagne entre le Village de Mansonville et la montagne Owl's Head, laquelle consiste à établir précisément le tracé exact du sentier, en partie pour confirmer les droits de passage requis;

CONSIDÉRANT QU'Expé Aventure, a signifié son intérêt à terminer les travaux de traçage et d'établissement du sentier et qu'il maîtrise l'expérience nécessaire pour le faire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a conclu une entente de consultation avec Expé Aventure couvrant les travaux professionnels requis pour tracer, établir et planifier la mise en forme du sentier multifonctionnel non motorisé;

CONSIDÉRANT QUE les quelques heures déjà investies avant la signature de l'entente font partie de ce montant, prix horaire et heures totales convenus;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

D'APPROUVER l'entente de consultation signée avec Expé Aventure couvrant les travaux professionnels requis pour tracer, établir et planifier la mise en forme d'un sentier multifonctionnel non motorisé;

ET D'AUTORISER un montant ne dépassant pas 10 000\$ taxes incluses sur facturation d'Expé Aventure selon les heures accumulées pour effectuer les travaux, le tout selon la résolution 2014 09 18 qui prévoyait un montant de 20 000\$ payable par la Municipalité.

Adoptée.

6. **AVIS DE MOTION**

7. **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

2015 08 17

7.1 **Second projet de règlement numéro 2001-291-AM modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser la portée des conditions particulières d'implantation des activités de services commerciaux et industriels avec entreposage;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin d'assujettir le groupe d'usages « Services commerciaux et industriels avec entreposage C3.3.1 » de la zone Rt-3 au règlement relatif aux usages conditionnels;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le second projet de règlement 2001-291-AM qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 118 « Activité de services commerciaux et industriels avec entreposage » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

« Toute activité d'entreposage extérieur de matières et d'équipements autres que les véhicules doit être située à au moins 10 mètres de toute limite de terrain.

L'aire de stationnement des véhicules doit être située à au moins 5 mètres d'une rue ou chemin public.

Les installations d'éclairage doivent être munies d'un système de réflexion vers le bas. »

Article 3. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée à la grille visant les zones « Résidentielles-touristiques » en ajoutant à la zone Rt-3 vis-à-vis la ligne « Services commerciaux et industriels avec entreposage C 3.3.1 » la note (28) afin d'assujettir ce groupe d'usages au règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2015 08 18

7.2 **Second projet de règlement numéro 2005-327-J modifiant le règlement d'usages conditionnels 2005-327 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de renuméroter les paragraphes de l'article 20 ainsi que l'article 29 qui devient l'article 28;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal considère que les conditions d'implantation du groupe d'usage C3.3.1 Services commerciaux et industriels avec entreposage, autorisé dans la zone Rt-3 peuvent être modifiées afin de refléter l'occupation actuelle des lieux ainsi qu'un certain potentiel d'expansion;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal se préoccupe également de l'impact de ces usages et souhaite les assujettir au respect de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le second projet de règlement 2005-327-J qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en renumérotant le paragraphe 12° qui devient le paragraphe 11°.

Article 3. L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en ajoutant le nouveau paragraphe 12° qui se lit comme suit:

«Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
12 _o	Rt-3	Usages, activités ou immeubles destinés au groupe d'usages C3.3.1 Services commerciaux et industriels nécessitant un entreposage

Article 4. L'article 29 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone U-3 » est renuméroté et devient l'article 28.

Article 5. Un nouvel article 29 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone Rt-3, est ajouté pour se lire comme suit :

« 29 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA ZONE Rt-3

Dans la zone Rt-3, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « Services commerciaux et industriels nécessitant un entreposage » correspondant au groupe d'usages C 3.3.1 au règlement de zonage :

- l'espace destiné à cet usage ne doit pas occuper plus de 22 500 mètres carrés ni plus de 75 % de la superficie du terrain;
- le respect du caractère résidentiel de type rural des terrains avoisinants est recherché. À cet effet, l'emplacement des aires de stationnement, d'entreposage et d'activités extérieures doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le terrain s'il y a lieu. En l'absence d'aire boisée,

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

l'installation d'écrans végétaux au pourtour des éléments mentionnés précédemment est exigée. Les écrans végétaux souhaités doivent être constitués de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m;

- c. un plan d'aménagement montrant les écrans végétaux proposés au point b. doit être déposé à la Municipalité et ces écrans doivent être aménagés dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date de délivrance du permis ou certificat d'autorisation;
- d. nonobstant toute disposition inconciliable du règlement de zonage, l'excavation du terrain qui est nécessaire pour créer l'espace d'entreposage extérieur de matières et matériaux utilisés pour le service de déneigement est autorisée à la condition qu'aucun déboisement supplémentaire ne soit effectué à cette fin;
- e. l'excavation mentionnée au point d. doit être réalisée de manière à permettre l'aménagement d'un écran végétal tel qu'indiqué aux points b. et c. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la sécurité des lieux;
- f. le requérant doit justifier l'espace d'entreposage requis au point d. »

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2015 08 19

7.3 Règlement numéro 2011-399-C modifiant le règlement relatif à la sécurité incendie 2011-399 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2011-399 est entré en vigueur le 9 septembre 2011, sauf pour la partie de l'article 47 remplaçant l'article 2.4.5.1, alinéas 2, 3 et 7 h) et i) de la partie 2 de la division B du Code CNRC qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un premier amendement au dit règlement, concernant les alinéas 2 et 3 de l'article 26 remplaçant l'article 2.4.5.1 *Feu extérieur* de la partie 2 de la division B du Code CNRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un deuxième amendement au dit règlement, concernant les alinéas 1 à 5 et 10 de l'article 26 remplaçant l'article 2.4.5.1 *Feu extérieur* de la partie 2 de la division B du Code CNRC, ainsi qu'à l'article 41 alinéa 7) sous-alinéa a); ainsi qu'à l'article 47 alinéa 1) et alinéa 7) sous-alinéa a);

CONSIDÉRANT LA restructuration du service sécurité incendie entérinée par la résolution 2015 05 24;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à l'occasion de la séance ordinaire du Conseil le 6 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2011-399-C qui décrète ce qui suit:

ARTICLE 1. Préambule

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Le présent règlement modifie le règlement 2011-399 et ses amendements afin d'y incorporer les effets de la restructuration de la direction du service incendie, tel que décidé par résolution 2015 04 25 du Conseil municipal.

ARTICLE 2. du nom du règlement

Le nom du règlement original et de ses amendements est changé pour « Règlement sur la sécurité incendie et civile ».

ARTICLE 2. de la constitution du service sécurité incendie et civile

L'alinéa 4.1 du règlement original est remplacé par le suivant (*en gras les modifications*):

Le service **sécurité incendie et civile** (dont le sigle officiel devient « SSIC ») de la Municipalité est constitué par le présent chapitre, par et pour la Municipalité, afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens contre les incendies ainsi que pour voir à la prévention des incendies, **au plan de la sécurité civile** et aux interventions d'urgence.

ARTICLE 3. de la composition de la direction du SSIC

L'alinéa 4.2 du règlement original est remplacé par le suivant (*en gras les modifications*):

Le **service sécurité incendie et civile** est composé du Directeur **administratif qui est l'ultime responsable, du Chef des opérations qui s'y rapporte directement** et d'un ou de plusieurs **officiers** suivants: du capitaine **et des** lieutenants; de plus, il comprend des agents de prévention, des pompiers et du personnel de soutien.

ARTICLE 4. de l'ajout de la responsabilité du plan de la sécurité civile

Un alinéa 4.7 est ajouté à l'article 4 tel que suit:

Le SSIC est responsable du plan d'urgence de la sécurité civile; il coordonne avec le Comité municipal de la Sécurité civile (CMSC) créé par le Conseil la mise à jour du plan d'urgence et avec l'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) les situations d'urgence.

ARTICLE 5. de la déclinaison du nom du service tout au long du texte du règlement original et de ses amendements

Tout au long du texte du règlement original, ainsi que du texte des amendements précédents (A et B), à chaque occurrence des termes ci-dessous il y sera substitué:

- **Service sécurité incendie et civile** (*ou son sigle SSIC*) au lieu de « service incendie »;
- **Directeur administratif** au lieu de « Directeur »;

ARTICLE 6. Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2015 08 20

7.4 Règlement numéro RU-2015-418 concernant les nuisances

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE le présent règlement soit adopté

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro RU-2014-418 et ses amendements.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les expressions et mots suivants ont le sens et la portée que lui attribue le présent article :

« Embarcation de plaisance »

tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« Endroit privé »

tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail;

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules;

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une Municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité, peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

« Véhicule routier »

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

4. BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

5. PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

« Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit placer, bien en vue des utilisateurs, à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence de tourisme, un panneau indiquant clairement le texte qui suit :

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON

RÈGLEMENT NUMÉRO RU-2015-418 CONCERNANT LES NUISANCES

Bruit / Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Autre contrevenant

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

5.1 PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

« Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit aviser le locataire de se conformer au texte du panneau mentionné à l'article 5 et l'aviser qu'il doit informer tous les occupants de l'établissement qu'ils doivent aussi se conformer au texte de ce panneau.

6. TRAVAUX ET TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER LA PAIX PAR LE BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit en exécutant, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, ou tout autre instrument de jardinage motorisé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité, ni aux personnes qui exécutent des travaux agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au premier paragraphe, il est permis durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié.

7. BRUIT ET TAPAGE DANS LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

7.1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, avec un instrument de musique destiné à produire ou à amplifier le son, qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, qui est propriétaire ou usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction au présent règlement.

7.2. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, en criant, en vociférant ou en chantant à un point tel que le bruit produit est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, commet une infraction au présent règlement.

7.3. Au sens des articles 7.1 et 7.2, un bruit perturbateur signifie tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

8. MUSIQUE / SPECTACLE / HAUT-PARLEUR

Sous réserve des dispositions de l'**ANNEXE 1** jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de diffuser, disperser, propager, répandre de la musique ou de participer à un spectacle, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit et qui sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Sous réserve des dispositions de l'**ANNEXE 1** jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que le son émis en provenance de tel édifice soit projeté vers les rues, places publiques, endroits publics ou endroits privés.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, organisée par un organisme à but non lucratif et autorisée par résolution du Conseil.

9. SCIAGE DU BOIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de scier du bois entre 21 h et 7 h, chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés de la Municipalité qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité.

10. LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe ou éblouissante en dehors du terrain d'où elle provient.

11. IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles.

12. BILLOTS DE BOIS ET BRANCHES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des billots de bois, ou des branches, dans une rue ou dans l'emprise d'une rue.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser un arbre ou une branche dans l'emprise d'une rue ou au-dessus de la chaussée, qui nuit aux usagers de la rue.

Constitue une nuisance un arbre ou une partie d'arbre qui menace de tomber dans l'emprise d'une rue ou sur la chaussée.

13. DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des branches mortes, des débris, des déchets, des résidus de démolition, de la ferraille, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.

14. VÉHICULE ROUTIER ET APPAREIL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé :

14.1. Un ou des véhicules routiers ou partie de tel véhicule:

14.1.1. fabriqués depuis plus de sept (7) ans et non immatriculés pour l'année courante afin d'y circuler sur la voie publique;

14.1.2. ou hors d'état de fonctionnement;

14.2. Un appareil ou un objet fabriqué depuis plus de sept ans ou hors d'état de fonctionnement.

15. CONSTRUCTIONS / STRUCTURES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais en-

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

retien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine soient susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique ou la santé publique, ou de constituer une cause de dépréciation de toute propriété voisine.

16. ENTRETIEN ET PROPRIÉTÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas entretenir un terrain ou un bâtiment s'y trouvant ou d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

17. MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes. Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- herbe à poux (Ambrosia SPP)
- herbe à la puce (Rhus radicans).

18. ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou les biens.

19. HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

20. NEIGE, GLACE OU TERRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou lancer ou de permettre que soit déposé, jeté ou lancé sur une voie publique, une rue, un passage, un trottoir, une place publique ou un endroit public et cours d'eau municipaux, dans un fossé, de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable provenant d'un terrain privé, à moins d'avoir obtenu une autorisation à ce contraire par la Municipalité.

21. DÉCHETS DE CUISINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les fossés ou dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence ou des hydrocarbures.

22. DÉCHETS SUR LA PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller toute place publique ou parc, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou d'immondices, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des hydrocarbures ou tout autre objet ou substance ou tout objet énuméré aux articles 11, 13, 14, 15, 16, 12, 17, 18 19, 20 et 21.

23. DÉCHETS DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans une rue, de l'eau, de la neige, de la glace, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du carburant, du bran de scie, des produits chimiques ou toute autre matière semblable.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Nettoyage : Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la rue concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais pourront leur être réclamés.

Responsabilité de l'entrepreneur : Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

24. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

25. OBSTRUCTION AUX INTERSECTIONS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'à l'intérieur d'un triangle de visibilité tel que ci-après défini, d'installer ou de placer une construction, une clôture, une haie, un aménagement ou un objet mobilier excédant 76 centimètres de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue.

Le triangle de visibilité est égal au plus petit des deux triangles suivants :

- un triangle isocèle dont les côtés égaux font 7,5 mètres et correspondent aux limites des emprises des rues faisant intersection;
- un triangle isocèle dont les côtés égaux correspondent aux limites des rues faisant intersection et dont la base effleure la partie la plus avancée du bâtiment principal.

26. FERRAILLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

27. OBJET

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet quelconque ou de la neige dans une rue, un passage, une place publique ou un parc.

28. RUE FERMÉE

Il peut être permis par résolution du Conseil qu'une rue faisant partie du domaine public ou une partie d'une telle rue soit fermée pour permettre à un groupe de citoyens de participer à un événement communautaire.

29. USAGE DE CHEVAL

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler dans un parc, un espace vert ou piste cyclable propriété de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par la Municipalité.

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval sur un chemin public doit ramasser le crottin du cheval dont il a le contrôle.

30. DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil à cette fin, à visiter et à examiner, entre 7 h et

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute propriété, maisons, bâtiments et édifices, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

INFRACTION ET DISPOSITION PÉNALE

31. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

32. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

33. AUTORITÉ COMPÉTENTE ET CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

34. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise par le locataire, l'occupant ou l'utilisateur d'un bien meuble ou immeuble mis à sa disposition par le propriétaire du bien meuble ou immeuble en cause, le propriétaire de ce bien meuble ou immeuble est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable, en prenant toutes les précautions nécessaires, pour prévenir la perpétration de l'infraction.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

35. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro RU-2014-418 lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE 1

Adopté.

2015 08 21

7.5 Règlement numéro RU-2015-419 concernant la sécurité, la paix et l'ordre

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes: Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

QUE le présent règlement soit adopté:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro RU-2015-419 et ses amendements.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« *Endroit public* »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail;

« *Parc* »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les es-

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

paces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules;

« *Parc-école* »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« *Place publique* »

L'expression «place publique» désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une Municipalité.

« *Rue* »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

4. HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Tous les parcs et les parcs-écoles de la Municipalité sont fermés au public entre 23 h et 7 h à moins d'indication contraire clairement prescrite par affichage (heures d'ouverture). Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un parc-école pendant les heures de fermeture sauf pour les activités autorisées par la Municipalité ou le propriétaire.

5. BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans tout endroit public de la Municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation et sans but lucratif.

6. VÉHICULES MOTEURS

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité ainsi que sur les pistes cyclables et le long des rives des cours d'eau, sauf pour les véhicules de service autorisés par la Municipalité.

7. AUTRES VÉHICULES

Il est interdit de circuler à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patins à roulettes ou sur une trottinette dans les parcs de la Municipalité sauf aux endroits aménagés à cette fin, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

Sous réserve de la Loi sur les véhicules hors route, il est interdit de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain (VTT) dans toute place publique de la Municipalité, sauf aux endroits autorisés à cette fin par la Municipalité, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

8. GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

9. ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche quelconque ou un autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

10. ARME À FEU, ARC ET ARBALÈTE

Nul ne peut décharger une arme à feu, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance est prohibé.

11. INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

12. JEUX / RUES, PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Nul ne peut jouer ou pratiquer un sport quelconque, notamment le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf dans une rue, dans un parc ou un parc-école de la Municipalité, ni plonger d'un pont, d'un quai public ou de toute autre structure publique quelconque, sauf aux endroits aménagés et identifiés à cette fin par la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

13. BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

14. PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

15. DOMMAGES

Nul ne peut grimper dans les arbres, couper ou endommager des branches ou endommager ou salir tout mur, clôture, abris, kiosque, panneaux de signalisation, décoration, abreuvoir, article de jeux, parcomètre, siège, banc, balançoire, salle de toilette, accessoires ou toute partie d'un édifice public, ou autre objet dans les parcs ou les places publiques. Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics, ou d'endommager ou de détériorer les enseignes situées sur de telles propriétés.

16. ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans une place publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté aux autorités municipales, à l'intention du service de police desservant la Municipalité, un plan détaillé de l'activité;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

17. RÔDEUR

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou rôder dans un endroit public.

18. IVRESSE

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans un endroit public.

19. ÉCOLE

- Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.
- Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école entre 18 h et 7 h le lendemain.
- Nul ne peut se trouver sur le terrain d'un «parc-école», sans motif raisonnable, en dehors des heures d'ouverture affichées.

20. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

21. FRAPPER À UNE PORTE

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie de tout bâtiment public, commercial ou privé, sans excuse raisonnable.

22. QUITTER LES LIEUX

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

23. INJURES»

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

24. QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

25. INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

26. SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la Municipalité ou de la Sûreté du Québec

DISPOSITION PÉNALE

27. AMENDES»

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

28. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

29. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal ou préposé à l'émission des permis et certificats émis en application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

30. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro RU-2014-419, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté.

2015 08 22

7.6 Règlement numéro RU-2015-420 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), stipule que toute Municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

QUE le présent règlement soit adopté:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro RU-2014-420 et les amendements concernant le stationnement et à la gestion des voies publiques.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui précèdent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache. Ainsi, la signalisation relative au stationnement telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent règlement, mais les règles et les sanctions relatives à cette signalisation sont celles édictées au présent règlement.

3. CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, et de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) et de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. c. V 1.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« *Bicyclette* » :

une bicyclette, un tricycle ou une trottinette;

« *Camion* » :

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes (kg) fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

« *Chaussée* »:

la partie d'une rue ou d'une rue privée, soit la partie que le public utilise normalement pour la circulation des véhicules routiers, à l'exclusion de l'accotement;

« *Parc* » :

tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, aux chemins et aux ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« *Parc-école* » :

tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« *Rue* » :

une rue ou un chemin sur lequel le public peut circuler en véhicule routier et qui fait partie du domaine public de la Municipalité ou du gouvernement, y compris la partie de cette rue ou de ce chemin, communément appelé l'accotement.

« *Service technique* » :

Le service de voirie de la Municipalité et, lorsque le service de voirie n'existe pas comme tel, l'ensemble des fonctionnaires de la Municipalité effectuant des travaux de voirie;

« *Stationner* »

S'arrêter, demeurer au même endroit pendant un certain temps, en parlant d'un véhicule routier.

« *Véhicule hors route* » :

- 1 les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre;
- 2 les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- 3 les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement du gouvernement édicté en vertu de la Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q. c. V 1.2.

« *Véhicule-outil* » :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion telles une niveleuse ou une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« *Voie publique* » :

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Une rue, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble de même nature faisant partie du domaine public de la Municipalité ou du gouvernement.

5. ENDROIT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à tout autre endroit identifié **à l'annexe A du présent règlement.**

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule:

1. À moins de douze (12) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou, si la distance d'interdiction indiquée est supérieure à douze (12) mètres, à moins de cette distance;
2. Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et l'accotement de la rue (c'est-à-dire qu'il est interdit de stationner dans l'emprise de la rue, ailleurs que sur la chaussée ou l'accotement);
3. Autrement que parallèlement à la rue, sauf aux endroits où le stationnement à angle est autorisé ;
4. Sur le côté gauche de la chaussée, y compris l'accotement, dans les rues composées de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autres dispositifs (terre-plein) et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement (boulevard);
5. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
6. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
7. En face d'une rue privée;
8. En face d'une entrée ou d'une sortie privée ou publique;
9. Dans un parc ou un parc-école à moins d'une indication expresse au contraire;
10. Dans une piste réservée à l'usage des cyclistes ou des piétons;
11. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
12. À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
13. Sur le trottoir;
14. À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompier ou à moins de huit (8) mètres de ce bâtiment, lorsque l'immobilisation ou le stationnement se fait du côté qui lui est opposé;
15. Dans un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
16. Dans une intersection;
17. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiée comme telle;
18. Sur un pont et à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

19. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits énumérés au deuxième alinéa.

6. STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis selon ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux endroits identifiés à l'annexe B du présent règlement, le conducteur doit stationner son véhicule de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés au premier alinéa.

7. STATIONNEMENT PARALLÈLE

Dans les rues à deux sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente (30) centimètres de la bordure; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

8. STATIONNEMENT SUR UNE RUE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation, sauf en cas de nécessité ou situation d'urgence.

9. STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double dans les rues de la Municipalité.

10. STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique pour y effectuer des réparations, sauf en cas d'urgence et de courte durée.

11. STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

12. PÉRIODE PERMISE

Le Conseil peut, par résolution, permettre le stationnement sous certaines conditions sur toute voie publique, partie de voie ou place publique.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés à la résolution, toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

13. HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue de la Municipalité entre 23 h et 8 h du 1er novembre au 1er avril inclusivement, tel qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

14. STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule routier ne soit muni d'une vignette d'identification installée et délivrée conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.2).

En outre des rues, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

15. STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser sur la chaussée, y compris l'accotement, un camion dans une zone identifiée comme résidentielle au règlement de zonage de la Municipalité, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

16. LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur la chaussée, y compris l'accotement, en dehors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

17. TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à un endroit où le véhicule pourrait nuire à l'enlèvement de la neige par les employés de la Municipalité ou les entrepreneurs engagés à cette fin par la Municipalité et où une signalisation à cet effet a été posée.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue à un endroit où le véhicule peut nuire à l'exécution de travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été posée.

POUVOIRS

18. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

19. DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un employé du service technique peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, dans les cas suivants:

1. le véhicule routier peut nuire aux travaux mentionnés à l'article 17;
2. le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
3. le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Le déplacement du véhicule routier se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

20. POUVOIRS SPÉCIAUX

Un employé du service technique ou un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

21. POUVOIRS D'URGENCE

Un employé du service technique, un pompier ou un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage d'un véhicule routier ou d'un véhicule, nonobstant les dispositions du présent titre et, en cas de remorquage, le deuxième alinéa de l'article 19 s'applique.

DISPOSITION PÉNALE

22. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente (30 \$) à cent dollars (100 \$).

23. AMENDE STATIONNEMENT DE CAMION

Quiconque contrevient aux articles 15 et 16 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) à cent dollars (100 \$).

24. AMENDE NUISANCE TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Quiconque contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) à soixante dollars (60 \$).

25. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

26. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

27. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

28. VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

29. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro RU-2014-420 lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté.

8. REDDITION DES COMPTES

8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA selon la *résolution numéro 2011 01 05 et l'article 7.4 du Règlement numéro 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période, selon *l'article 7.4 du Règlement numéro 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier de lui-même et par l'entremise des responsables ayant une délégation d'autorisation similaire

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsable selon *l'article 7.3 du Règlement numéro 2007-349A (2010) et ses amendements, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9. VARIA

9.1 Abandon de procédures légales dans un dossier de constat d'infraction

2015 08 23

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a adopté la résolution 2015 04 32 du 7 avril 2015 visant à émettre deux constats d'infraction pour chaque propriétaire du lot 49-3 (48, chemin Ruitter Brook - matricule : 8691-13-6993) concernant l'infraction à l'article 64 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements relativement à des travaux de modification de la galerie, non conformes (CAE150393 et 150382) ;

CONSIDÉRANT QUE la partie défenderesse a plaidé coupable pour l'un des deux constats d'infraction (CAE150393) et a payé l'amende;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration municipale suggère, sur la base de l'information mentionnée précédemment, d'abandonner les procédures dans le dossier de l'autre constat d'infraction (CAE150382);

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ABANDONNER les démarches relativement au constat CAE150382.

Adoptée.

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers sujets. Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le Conseiller **Michael Laplume** et résolu que l'assemblée soit levée à 20h30.

Le tout respectueusement soumis.

Louis Veillon,
Maire

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier

Je, Louis Veillon, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.